

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles
SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du Mercredi 14 décembre 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	17	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Absention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
 Sous-Préfecture de Sarcelles
 Le :
 Et
 Publication ou notification du :

L'an 2022, le 14 décembre à 17h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Villeron, sous la présidence de Monsieur KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 07/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 07/12/2022.

Présents : M. KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. FONTAINE Pascal, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VARON Bernard, M. NIRO Eric, M. FALLOT Frédéric, M. GAY Jean-Paul, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BAZIER Benoît, M. BRAULT Michel, M. BELLELI Thierry, M. WROBLEWSLI Didier, M. COLLOBER Ernest.

Suppléants : M. BAZIER Benoît (de M. DUPUIS Christophe), M. BRAULT Michel (de M. THERRY Eric), M. BELLELI Thierry (de M. BUISSON Jean-Michel), M. WROBLEWSLI Didier (de M. GUEDON Eric), M. COLLOBER Ernest (de M. WHYTE Julien).

Excusé ayant donné procuration : M. SABATIER Alain à M. GAY Jean-Paul.

Excusés : M. DUPONT Bernard, M. DUPUIS Christophe, M. VINCENT Patrick, M. WHYTE Julien, M. SOLER Patrick, M. FABRE Jacques, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOUAFIA M'hamed, M. GUEDON Eric, M. BOUFFLET Pierre, M. PINSON François.

Absents : M. THERRY Eric, M. GAUBOUR Jacques, Mme LAURENT Catherine, M. MANSOUX Michel, M. RIFFIER Gilles, M. DUFLOS Jérémy, M. DELECLUSE Thibault, Mme ODELIN. Annick.

Invités : Mme ISAY-MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud.

A été nommé secrétaire : M. FONTAINE Pascal.

D1-12-2022

ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU les articles R.2124-3 et suivants du Code de la Commande Publique;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur) ;

Accusé de réception en préfecture
 095-200092054-20221214-D1-12-2022-DE
 Date de télétransmission : 15/12/2022
 Date de réception préfecture : 15/12/2022

VU la délibération n° D6-09-2021 du Comité Syndical en date du 21 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

EXPOSE

Par la délibération n° D6-09-2021 susvisée du Comité syndical du SIECCAO en date du 21 septembre 2021, le SIECCAO avait décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG de la Grande Couronne d'Ile-de-France qui garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations (maladie ordinaire, accident de service etc.).

Sont admis au contrat d'assurance statutaire les agents soumis au droit public qui cotisent à l'IRCANTEC et à la CNRACL (les fonctionnaires et les contractuels de droit public).

Les agents contractuels de droit privé relèvent des dispositions du Code du Travail et du régime général de sécurité sociale. Ils bénéficient des mêmes protections que les salariés de droit privé et ne sont pas admis au contrat d'assurance statutaire.

Au terme de la consultation lancée par le CIG, le marché a été attribué au groupement composé des sociétés SOFAXIS (mandataire) et CNP Assurance (porteur de risque).

Ce contrat a été conclu pour une durée de quatre ans, avec possibilité de résiliation annuelle sous respect d'un délai de préavis de 6 mois, et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Il présente les taux et garanties suivantes :

➤ Régime du contrat

Le contrat est sous le régime de la capitalisation : les prestations dues au titre des sinistres en cours continuent à être prises en charge par l'assureur après la résiliation du contrat, sans limitation de durée.

Taux proposés :

Les taux proposés sont garantis 4 ans et dépendent du type de franchise choisie :

Agents cotisant à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales), à savoir les agents titulaires :

Type de franchise	Taux d'assurance (en pourcentage de la masse salariale retenue par le SIECCO)	Garanties couvertes par le contrat
Franchise en maladie ordinaire de 10 jours fixes	6.50 %	- Décès - Accident du travail
Franchise en maladie ordinaire de 15 jours fixes	6.34 %	- Longue maladie / longue durée - Maternité / Paternité
Franchise en maladie ordinaire de 25 jours fixes	6.06 %	- Maladie ordinaire avec une franchise au choix (10, 15, ou 25 jours fixes)

Agents cotisant à l'IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques), à savoir les agents contractuels :

Type de franchise	Taux d'assurance (en pourcentage de la masse salariale retenue par le SIECCAO)	Garanties couvertes par le contrat
Franchise en maladie ordinaire de 10 jours fixes	1.10 %	- Accident du travail - Maternité / Paternité - Maladie grave - Maladie ordinaire avec franchise au choix (10 jours par arrêt ou 30 jours cumulés)
Franchise en maladie ordinaire de 30 jours cumulés	0.95 %	

- Masse salariale à assurer

Il appartient à la collectivité de choisir les éléments composant la masse salariale assurée, à savoir

– Obligatoirement :

- o Le Traitement annuel brut des agents assurés ;

– En option :

- o Le supplément familial ;
- o L'indemnité de résidence ;
- o La nouvelle bonification indiciaire ;
- o Le régime indemnitaire (hors primes liées à l'exercice des fonctions) ;
- o Tout ou partie des charges patronales.

- Par ailleurs, une participation financière aux frais du CIG sera due par le SIECCAO.

Elle s'élèvera à 0.12 % de la masse salariale des agents assurés (avec une participation minimale de 30 €).

A titre d'information, les modalités du contrat actuel (se terminant le 31 décembre 2022), sont les suivantes :

	Taux	Assiette
Agents affiliés à la CNRACL	<ul style="list-style-type: none"> • 5.29 % du 01/01/2019 au 30/09/2021 • 5.44 % du 01/10/2021 au 31/12/2021 • 5.42 % du 01/01/2022 au 31/12/2022 (Franchise : 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire)	Traitement de base + NBI + primes + indemnités de résidence + supplément familial de traitement
Agents affiliés à l'IRCANTEC	0.90 % (Franchise : 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire)	

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** les taux et prestations négociés pour le SIECCAO par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

- **D'ADHERER** à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :
 - **Agents CNRACL**
 - Maladie ordinaire – Franchise 10 jours fixes : **6.50 % de la masse salariale**
 - Accident du travail / Maladie professionnelle (sans franchise)
 - Longue maladie/Longue durée (sans franchise)
 - Maternité / Paternité / Adoption (sans franchise)
 - Décès
 - **Agents IRCANTEC**
 - Maladie ordinaire – Franchise 10 jours fixes : **1.10 % de la masse salariale**
 - Accident du Travail (sans franchise)
 - Maladie grave (sans franchise)
 - Maternité (sans franchise)
- **DE RETENIR** les éléments composant la masse salariale assurée, à savoir :
 - Le Traitement annuel brut des agents assurés ;
 - Le supplément familial ;
 - L'indemnité de résidence ;
 - La nouvelle bonification indiciaire ;
 - Le Régime indemnitaire (hors primes liées à l'exercice des fonctions) .
- **DE PRENDRE ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :
 - De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
 - Et fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Et à cette fin,

- **D'AUTORISER** le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 15/12/2022

Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO



Monsieur Pascal FONTAINE, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture 095-200092054-20221214-D1-12-2022-DE Date de télétransmission : 15/12/2022 Date de réception préfecture : 15/12/2022
